



INSTITUT DES ARTS MARTIAUX VIETNAMIENS - VIET VO DAO

<http://www.vietvodaoinstitut.com>

e-mail : contact@vietvodaoinstitut.com

Toulouse le : 31/03/04

L.R.A.R.

Objet : Structuration des arts martiaux vietnamiens

Madame la Directrice des Sports
78, rue Olivier-de-Serres
75739 PARIS cedex 15

Madame la Directrice,

Nous vous adressons ci-joint notre « MANIFESTE » diffusé via notre site Internet.

Présents au sein du mouvement Viet Vo Dao depuis ses débuts en 1973 en France, nous n'avons eu de cesse, et aujourd'hui encore, de comprendre ces arts regroupés sous ce terme générique, mais également les hommes qui animent ce milieu ainsi que le système juridique et administratif qui l'encadre.

Par la présente et notre « Manifeste » nous vous livrons le fruit de nos réflexions qui, nous pensons, peut contribuer à l'aboutissement tant attendu d'une solution pour ces arts martiaux. Le devenir de milliers de pratiquants des arts martiaux vietnamiens actuels et de toutes les générations futures peut en être grandement bénéficiaire.

Bien que notre démarche naisse au sein des arts martiaux vietnamiens, ce qui suit peut parfaitement concerner l'ensemble des arts martiaux.

Le temps s'écoule et modifie les choses. Nous pensons qu'aujourd'hui, la manière dont est vécue la pratique des arts martiaux en tant que tels, par une majorité grandissante de pratiquants, ne se reconnaît pas dans le système des fédérations sportives qui ont régi ce milieu jusqu'à ce jour.

Il nous apparaît nécessaire, à présent, dans la recherche des solutions, de repenser l'approche de ce qui

est défini comme arts martiaux et activités physique et sportive, ainsi que l'ensemble de leur organisation juridique et administrative.

C'est pourquoi le « Manifeste » que nous vous communiquons explique les constats, et la présente schématise ce qui peut constituer une base à un nouvel agencement de la gestion globale des arts martiaux et de leur rapport avec l'Etat.

Une nouvelle articulation, constituée de deux composantes majeures permettrait de discriminer entre sports de combat et arts martiaux traditionnels.

- Les sports de combat (ou pugilat) peuvent parfaitement continuer d'exister selon la formule actuelle des fédérations sportives, avec peut-être, pour simplification, une seule fédération avec en son sein autant de catégories qu'il peut en exister à l'heure actuelle dans les diverses fédérations.

- Les arts martiaux traditionnels, non sportifs, demandent à être gérés par une nouvelle structure, à créer et à définir.

Chaque école, style ou art martial pourraient ainsi se définir et s'orienter vers la structure qui lui correspond.

Cette nouvelle structure à venir, qui peut parfaitement être un organisme d'Etat :

1- peut être dirigé par un système paritaire (type organisme consulaire) composé de représentants de l'état, et de représentants des arts martiaux traditionnels, en considérant qu'une discipline se référant d'une origine d'un pays asiatique ne peut fonctionner sans avoir un lien, si minime soit-il, au titre des échanges culturels avec ce pays d'origine.

2 - tiendrait un registre (ou répertoire) de toutes ces écoles se référant des arts traditionnels, non sportifs, écoles qui s'inscriraient auprès de ce nouvel organisme comme, par ailleurs, un commerçant s'inscrit au Registre du Commerce.

3 - organiserait la formation et la qualification des enseignants en trois parties :

Le cursus du pratiquant s'organiserait alors en deux volets : l'un (première partie), dans un premier temps, au sein de l'Ecole dans laquelle il pratique, l'autre (deuxième et troisième partie) pris ensuite en charge par la nouvelle structure. L'ordre logique implique en premier lieu la formation au sein d'une Ecole pour un style, puis, l'accès à la future formation d'état mise en place.

Première partie : la qualification donnée par les Ecoles ou lignées martiales.

La qualification technique et l'autorisation d'enseigner un style ne peuvent être appréciées et données que par l'Ecole dans laquelle les études ont été effectuées. Il appartient à chaque Ecole, parce que c'est elle qui les a formés, de délivrer l'autorisation à ses élèves de retransmettre ce qu'elle leur a appris. Seule l'Ecole connaît suffisamment son élève pour estimer s'il peut enseigner ou non. Elle l'a vu évoluer et progresser durant des années, connaît non seulement ses aptitudes techniques mais aussi morales. Ce qui n'est pas le cas d'une tutelle administrative qui délivre une autorisation d'enseigner après une formation d'un certain nombre d'heures, et à laquelle n'importe qui capable de bien apprendre ses leçons pourra satisfaire.

L'avis des Ecoles ne peut être déconsidéré.

Deuxième partie : mise en place de la formation d'état ; une base commune.

A partir de la qualification donnée par les Ecoles, la mise en place de la formation, basique et générale dans un premier temps, considérerait la culture asiatique, commune à tous les pays d'Asie et bien sûr à tous les arts martiaux traditionnels.

Une telle formation, qualifiante et aboutissant à un diplôme ou à un brevet professionnel,

suppose et se doit d'être conforme, dans son contenu, à l'essence des arts martiaux traditionnels. Sous forme de modules et/ou d'unités de valeur, traitant des questions culturelles, énergétiques, de la théorie fondamentale et des approches spécifiques à ces arts martiaux traditionnels.

Parmi ces modules, peut parfaitement être inclus le programme de l'actuelle formation au tronc commun du Brevet d'Eduteur Sportif. Ce dernier n'étant pas remis en cause dans le « Manifeste » ci-joint pour ce qu'il est, mais parce qu'il ne traite pas des sujets fondamentaux qui font la particularité des arts martiaux traditionnels, alors qu'il est exigé pour leur enseignement.

Troisième partie : la spécificité de chacun.

La formation commune demande à être complétée par la spécificité de chacun. S'il y a une essence culturelle commune à tous les pays d'Asie, l'âme de chaque peuple l'a considérée différemment et a donné la particularité de chacun.

Aussi, à partir de cette base commune, une fois acquise, un spécifique peut être envisagé, en liaison avec les services culturels du pays d'origine.

La deuxième et troisième parties sont d'un aspect plus théorique que la première qui est plus technique. L'ensemble des trois permet d'aboutir à la qualification des futurs enseignants mais, surtout, permet une meilleure cohérence entre la nature de l'art pratiqué, la nature de la formation donnée et la nature de la législation qui les encadre ; cohérence qui n'est pas le cas à l'heure actuelle.

Nous pensons donc qu'aujourd'hui les arts martiaux sont parvenus à un nouveau stade de leur évolution et qu'il est nécessaire, comme nous l'avons dit plus haut, de repenser l'ensemble de leur organisation et les structures qui les encadrent. Ceci dans le souci d'organiser plus justement le rapport qui existe entre les disciplines, le cadre juridique et administratif, ainsi que les hommes qui les vivent au quotidien et leur consacrent leur existence.

Si nos réflexions, notre connaissance de l'art martial et notre expérience du milieu peuvent être utiles, c'est avec plaisir que nous nous mettrons à votre disposition pour évoquer les sujets que vous estimerez nécessaires.

Nous vous prions de croire, Madame la Directrice, à nos plus sincères salutations.

Le Président
Francis FOURNIER